

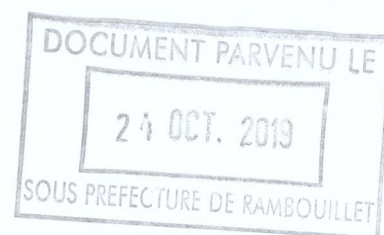
PLU

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Maurepas

7.4. Liste des sites susceptibles de contenir des vestiges archéologiques

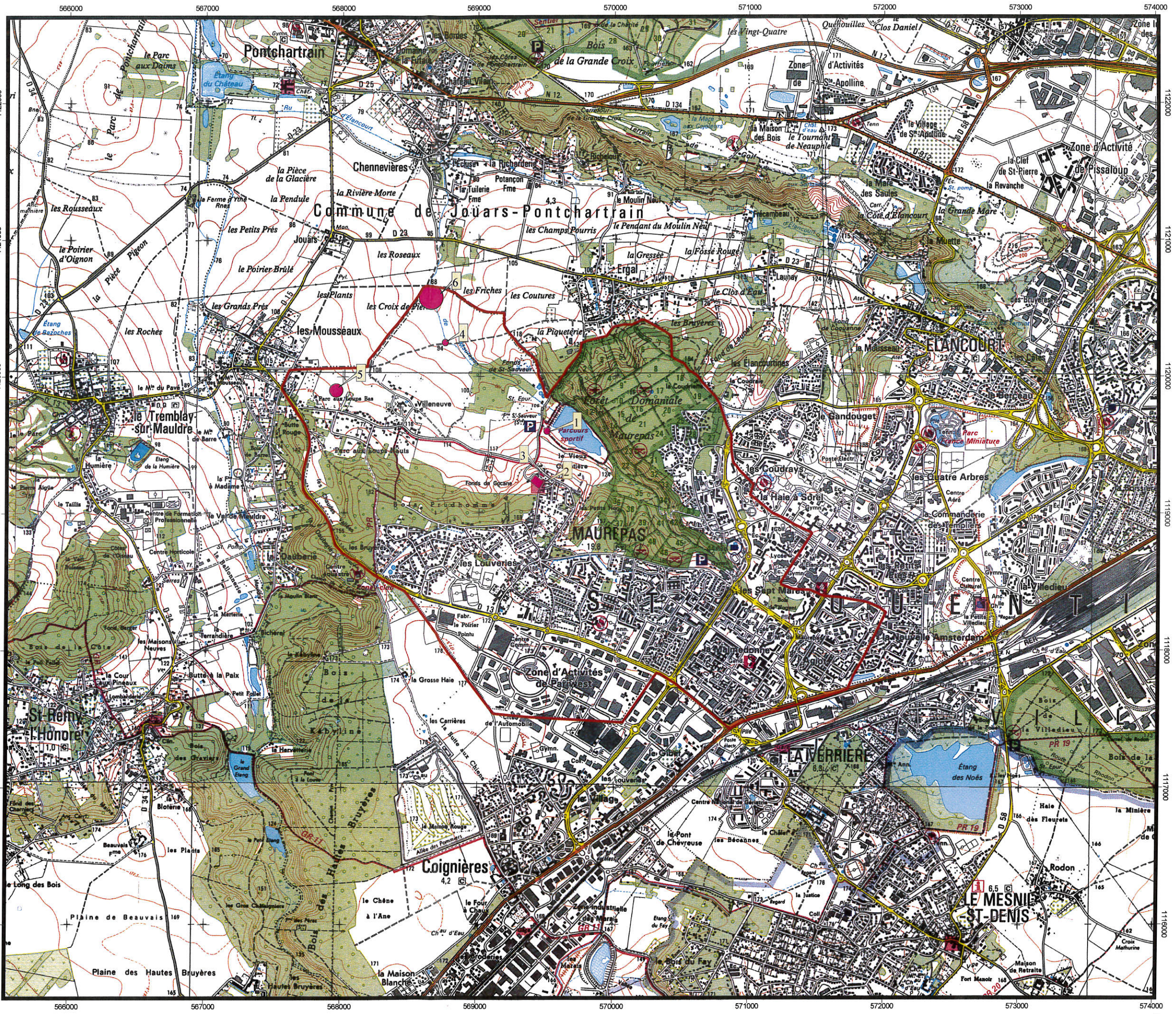
REVISION APPROBATION



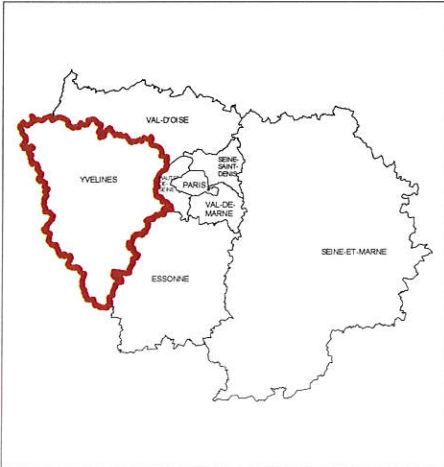
Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire du 26/09/2019

Le Président,
Jean-Michel FOURGOUS





ÎLE-DE-FRANCE



Commune de Maurepas 78 383



Légende :

- Limites communales
- Emprises des opérations



Maurepas 78 383

Numéro de l'EA	<i>LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES</i>
78 383 0001	13084 / 78 383 0001 / MAUREPAS / Entre le Vieux Cimetière et la Fontaine Saint-Sauveur / Entre le Vieux Cimetière et la Fontaine Saint-Sauveur / sépulture / Gallo-romain ?
78 383 0002	13085 / 78 383 0002 / MAUREPAS / Donjon / rue Paul-Drussant et rue de la Tour / château fort / Moyen-âge classique - Epoque moderne
78 383 0003	13087 / 78 383 0003 / MAUREPAS / Eglise Saint-Sauveur / Place de l'Eglise / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
78 383 0004	13088 / 78 383 0004 / MAUREPAS / Les Croix de Pierres / Le Pont de Chambord, Les Croix de Pierres / chapelle / Epoque moderne
78 383 0005	13090 / 78 383 0005 / MAUREPAS / Parc aux Loups Bas / Parc aux Loups Bas / habitat ? / Gallo-romain ?
78 383 0006	13091 / 78 383 0006 / MAUREPAS / Chambors, Les Croix de Pierre, Les Roseaux, Les Friches, Les Plans / / habitat / Haut moyen-âge

Le patrimoine archéologique un bien culturel fragile et non renouvelable



Motte de Fressenneville
(Somme)

© MCC, Drac Picardie,
Roger Agache

Protégeons notre patrimoine

Une opération archéologique est une plongée dans les entrailles d'un passé souvent lointain mais aussi récent. C'est une observation minutieuse des traces d'occupation humaines pour lesquelles les sources écrites sont parfois absentes, muettes ou lacunaires. L'archéologie s'interroge sur la place de l'homme sur notre planète : celle-ci s'y est inscrite, au fil du temps, sous forme de traces fragiles qu'il faut protéger. Une telle science du passé est donc encadrée, régulée et fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics.

L'État a la responsabilité de prescrire les opérations d'archéologie préventive lorsque des éléments de notre patrimoine sont menacés de destruction par des projets de travaux ou d'aménagement du territoire. C'est un acte fort qui relève de l'intérêt général. En outre **toute fouille archéologique, liée à des travaux ou à un programme d'étude scientifique, est soumise à un régime d'autorisation préalable.**

L'archéologie est un métier

On ne s'improvise pas archéologue, on le devient après une longue formation. Loin de l'image des héros de fiction, l'archéologue contemporain n'est plus un érudit amateur : c'est un professionnel attentif à tous ses actes techniques du terrain au laboratoire.





Fouille en laboratoire d'une cruche remplie de monnaies du III^e s. apr. J.-C. (Pannecé, Loire-Atlantique)
© Arc'Antique, J.G. Aubert

Les archéologues professionnels collaborent avec des spécialistes de nombreuses disciplines pour inventorier, étudier puis replacer dans un contexte historique les traces parfois ténues mais toujours significatives de l'histoire des hommes. La publication scientifique et la valorisation des résultats auprès du grand public sont les objectifs majeurs de la profession car **toute intervention sur un site archéologique implique la destruction, par l'étude raisonnée, des vestiges de nature diverse enfouis dans le sol.**

La Direction générale des patrimoines, avec le concours des Directions régionales des affaires culturelles, a pour mission de contrôler les différentes étapes des opérations archéologiques, depuis l'élaboration de la carte archéologique nationale jusqu'à la diffusion des connaissances acquises, en passant par la réalisation des diagnostics et des fouilles.

La crédibilité de la discipline repose aussi sur la communauté scientifique, car le contrôle scientifique ne peut être exercé par aucune autre tutelle que celle des pairs. L'action de l'État s'appuie ainsi sur les Commissions Interrégionales de la Recherche Archéologique (CIRA) et sur le Conseil National de la Recherche archéologique (CNRA) qui regroupent des experts de toutes les institutions concernées.

Par sa valorisation, par son interprétation, l'archéologie doit être, sur l'ensemble du territoire, non seulement un atout patrimonial mais surtout un outil irréprochable d'intelligence du passé. Quand les archéologues explorent le sol, ils perçoivent les continuités, les strates, ils observent également les ruptures mais aussi quantités de détails infimes.



Site rural gallo-romain de Sarraltroff (Moselle)
© Thomas Sagory
www.du-ciel.com

Dépôt de haches en bronze,
Agneaux (Manche),
© INRAP, Cyril Marcigny



La détection n'est pas un loisir

L'utilisation des **détecteurs de métaux** hors des cadres légaux est interdite : elle menace l'étude et la préservation du patrimoine archéologique.

« Détection de loisir » ou « chasse au trésor », ces expressions recouvrent une seule réalité : **sonder le sol à l'aide d'un détecteur de métaux, creuser et extraire, sans méthodologie scientifique, des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles.**

Cette pratique revient à disloquer le sens des vestiges enfouis, à ruiner la compréhension d'un site et à perdre définitivement des pans entiers de connaissance du passé. Pire, de véritables « pillages » de sites ou de vestiges archéologiques sont à déplorer et les offres de vente sur Internet d'objets métalliques de tous types témoignent de cette pratique illicite.

Ce n'est pas la valeur monétaire ou artistique des trouvailles qui motive les recherches archéologiques mais la signification de chaque élément par rapport à son contexte direct, tel que le temps l'a conservé jusqu'à nous. Même les professionnels de l'archéologie doivent obtenir une autorisation préalable à toute utilisation d'un détecteur de métaux.

Le patrimoine archéologique une ressource précieuse et non renouvelable ; ce n'est pas une ressource inépuisable : laissons les sources invisibles de l'histoire en place pour qu'elles puissent garder toute leur signification.

Stratigraphie montrant la
présence d'une voie hors les
murs sur le site de Bibracte,
Mont Beuvray (Saône-et-Loire)
© Bibracte, Antoine Maillier



Fouille d'une céramique
brisée dans le secteur
artisanal dit de
la Côte Chaudron au Mont
Beuvray (Saône-et-Loire)
© Bibracte,
Antoine Maillier



Rejoignez les associations de bénévoles, participez aux nombreux chantiers de fouilles archéologiques autorisés. Cela vous permettra de prendre conscience du travail de terrain et d'apprendre toute une série de gestes pratiques correspondant aux différentes phases de la démarche archéologique.

Que dit la loi ?

Code pénal, art. 322-3-1 : la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faites au cours de fouilles ou fortuitement ou sur un terrain sur lequel se déroule des opérations archéologiques ; **art.311-4-2** : le vol est puni de même ; **art. R.645-13** : l'intrusion sur un site archéologique est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 €.

Code du patrimoine, livre V, art. L.544-1 : est puni d'une amende de 7 500 € le fait de réaliser des fouilles sans en avoir obtenu l'autorisation et/ou sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; **art. L.544-2** : est également puni le fait d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation de toute découverte de caractère immobilier ou mobilier ; **art. L.544-4** : le fait d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert ou dissimulé en violation des dispositions du code du patrimoine est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Code du patrimoine, livre V, art L.542.1 et art. R.544-3 : quiconque utilise du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu une autorisation administrative est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € ; **art. R.544-4** : toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux ne comportant pas le rappel de l'interdiction est puni de même.

Oppidum d'Entremont, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)
© MCC, DRAC PACA



Ministère de la Culture et de la Communication

Direction générale des patrimoines

182, rue Saint-Honoré 75001 Paris

www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie



HISTOIRE

→ **Période contemporaine**
1789 à hier

- conflits mondiaux
- industrialisation
- Révolution française

- sépulture d'Alain-Fournier (55)
- mines d'argent du Fournel, (05)

→ **Temps modernes**
1492 à 1789

- siècle des Lumières
- centralisation du pouvoir
- Renaissance

- habitat colonial de Loyola (Guyane)
- épaves de la Natière (35)

→ **Moyen Âge**
476 à 1492

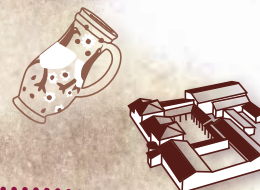
- royaumes mérovingiens, carolingiens, capétiens et valois

- bourg monastique de Saint-Denis (93)
- habitat fortifié de Colletière, Charavines (38)

→ **Antiquité**
-52 à 476

- des Romains aux Francs

- villa gallo-romaine de Loupian (34)



Édito

PROTOHISTOIRE

→ **Second âge du Fer**
(La Tène) -450 à -50

- les cités gauloises

- oppidum de Bibracte, St-Léger/Beuvray (71)
- oppidum d'Entremont, Aix-en-Provence (13)

→ **Premier âge du Fer**
(Hallstatt) -750 à -450

- civilisation celte

- port antique de Lattes (34)
- sanctuaire gaulois de Ribemont-sur-Ancre (80)

→ **Âge du Bronze**
-2500 à -750

- mise en place des échanges commerciaux
- apparition de la métallurgie

- gravures rupestres du Mont Bego, Tignes (06)



PRÉHISTOIRE

→ **Néolithique**
-6 000 à -2 200

- sédentarisation
- développement du mégalithisme

- campement du Grand-Pressigny (37)
- alignements de Carnac (56)

→ **Mésolithique**
-9 600 à -6 000

- nomadisme
- apparition de l'arc
- perfectionnement des techniques de débitage du silex

- campement de Pincevent, La-Grande-Paroisse (77)

→ **Paléolithique supérieur**
-40 000 à -12 500

- Homme de Cro-Magnon
- développement de l'art pariétal

- grotte ornée de Lascaux, Montignac (24)
- grotte ornée de Cosquer, Marseille (13)
- grotte ornée de Chauvet, Vallon-Pont-d'Arc (07)

→ **Paléolithique moyen**
-300 000 à -40 000

- Homme de Néandertal
- premières sépultures

- squelette de La Chapelle-aux-Saints (19)
- abris du Moustier, St-Léon-sur-Vézère (24)

→ **Paléolithique inférieur**
-800 000 à -300 000

- Homme de Tautavel
- début de l'industrie lithique
- domestication du feu

- abri sous roche de Menez-Dregan (29)



L'évolution considérable, ces dernières années, de la discipline scientifique qui contribue à produire ces connaissances du passé dont le grand public demeure si friand, rendait nécessaire la réalisation d'une plaquette de présentation de l'archéologie en France.

Son objet consiste à faire connaître de manière concise les missions de conservation et de recherche de l'archéologie ainsi que les acteurs de celle-ci, qu'ils interviennent dans le champ du programmé ou dans celui du préventif.

Ce document pédagogique n'a pas vocation d'exhaustivité mais il se fixe pour but d'informer tout en suscitant la curiosité : il s'agit d'un rapide panorama destiné à mieux comprendre le cadre et le contexte avant de se rendre, sur le terrain ou dans les musées, à la rencontre de ce fantastique patrimoine archéologique qui nous raconte la fabuleuse aventure de l'homme depuis ses origines.

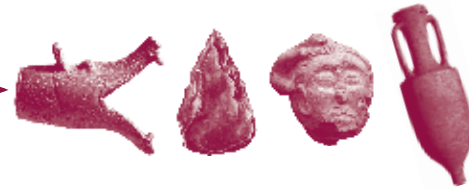
Marc Drouet,
sous-directeur de l'archéologie,
ministère de la culture et de la communication

De l'apparition de l'humanité

...à nos jours

L'ARCHÉOLOGIE

est la discipline qui étudie les vestiges matériels des civilisations passées dans leur contexte de découverte



Objectifs

retracer les occupations humaines sur un territoire

restituer la culture matérielle et l'univers technique

étudier les interactions entre les sociétés humaines et leur environnement dans le passé

Caractéristiques

un champ chronologique large, de l'apparition de l'humanité à nos jours

des milieux variés : terrestre, subaquatique, sous-marin

un accroissement des informations extraites des vestiges grâce à de nouvelles méthodes de datation et d'analyse physiques et chimiques

L'ARCHÉOLOGUE

loin d'être un chercheur isolé, il travaille avec de nombreux spécialistes : géologues, botanistes, zoologues, anthropologues, géographes, historiens, architectes, etc.

sur le terrain & en laboratoire

dépouille des sources écrites et iconographiques de la zone à étudier

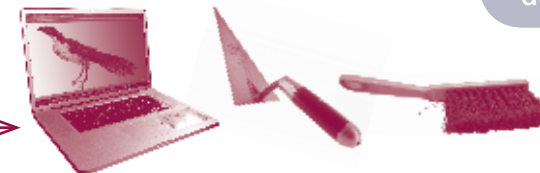
effectue des sondages et des fouilles

étudie, inventorie et protège les vestiges découverts

réalise des analyses en laboratoire

produit un rapport final d'opération ainsi que des publications

participe à la conservation et la valorisation du patrimoine archéologique



Transmettre aux générations futures

Le patrimoine archéologique est une ressource fragile, limitée et non renouvelable dont les archéologues ne connaissent qu'une partie. En outre, il est impossible d'appréhender l'ampleur de ce qui reste à découvrir. Par ailleurs, toute opération de fouille implique la destruction de l'objet de l'étude.

Ce patrimoine, en général enfoui, est soumis à une forte érosion naturelle et humaine (travaux agricoles, aménagement du territoire, urbanisation grandissante, mais aussi pillages). Le défi le plus difficile à relever est celui de la préservation des vestiges.

Une activité encadrée par la loi

Du fait de la fragilité de la ressource archéologique, l'État a organisé sa protection par la loi et contrôle les recherches.

L'évolution juridique a visé à renforcer la protection des gisements archéologiques.

L'État a confié au ministère de la culture et de la communication une mission fondamentale de protection de ce patrimoine.

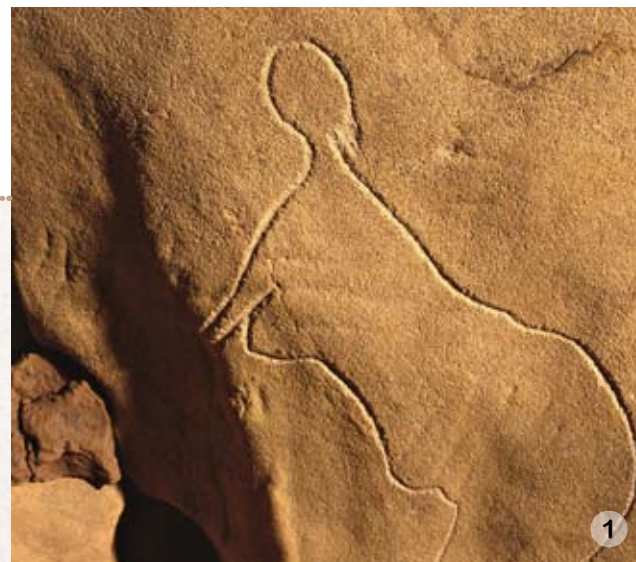
Une gestion raisonnée

Le ministère de la culture et de la communication :

- mène des missions d'inventaire, d'étude, de protection et de diffusion du patrimoine archéologique ;
- exerce le contrôle des fouilles archéologiques sur tout le territoire pour limiter les atteintes.

Il est chargé de la gestion de la ressource archéologique par :

- les inventaires des sites ;
- la délimitation voire l'achat de « réserves archéologiques » ;
- les prescriptions d'archéologie préventive ;
- les autorisations et contrôles des recherches programmées ;
- les traitements des découvertes fortuites ;
- la conduite de fouilles d'urgence ;
- la conservation des vestiges et de la documentation archéologique.



1 silhouette féminine gravée, grotte de Cussac (24) © N. Aujoulat, MCC

2 dégagement d'une mosaïque antique dans le quartier du Parc aux Chevaux à Bibracte, St-Léger-sous-Bewray (71) © EPCC Bibracte

3 mesure d'un affût de canon de l'épave de la Natière, Saint-Malo (35) © T. Seguin, Drassm

Inventorier et orienter

La **carte archéologique nationale**, véritable base de données informatisée en constant enrichissement, rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. Sa réalisation est une mission que l'État assure avec le concours des établissements publics et celui des collectivités territoriales ayant des activités de recherche.

La **carte archéologique** :

- est un inventaire national informatisé ;
- permet d'établir des cartes « prédictives » du patrimoine archéologique ;
- permet le développement de programmes de recherche aux échelles et thématiques multiples ;
- permet d'intégrer les protections des vestiges au titre de l'environnement et de l'urbanisme.

Aide à la décision

Cet inventaire informatisé est un instrument de travail fondamental pour la gestion du territoire et la prise en compte des vestiges archéologiques, notamment pour :

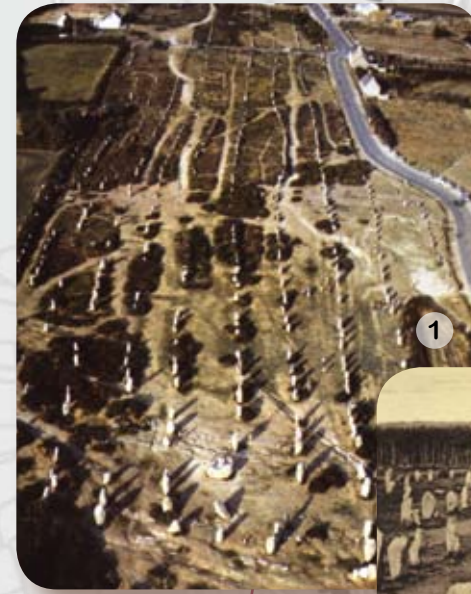
- établir des documents de gestion et d'aménagement du territoire tels que zonages, porter à connaissance des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (Scot) ;
- les études d'impact ;
- l'orientation des stratégies de prescriptions archéologiques par les services de l'État lors de projets de travaux affectant le sous-sol, le sol et le patrimoine bâti (axes routiers et ferroviaires, carrières, projets éoliens, etc.)

Cartographie dynamique et évolutive

L'inventaire du territoire national est loin d'être exhaustif et de nombreux vestiges sont encore à découvrir. Les travaux archéologiques de toutes natures ainsi que le traitement informatisé des données ne cessent d'enrichir les connaissances. En 2011, la carte prend en compte près de 500 000 entités archéologiques reconnues.

La carte est consultable au service régional de l'archéologie (SRA) au sein des directions régionales des affaires culturelles (Drac).

La carte participe à l'enrichissement de l'atlas des patrimoines consultable sur internet : www.atlas.patrimoines.culture.fr



1



2



3

extrait de la carte archéologique de Carnac (56) © T. Lorho, MCC

1 • vue aérienne de l'alignement du Mézec

© Drac/SRA Bretagne, MCC

2 • carte postale ancienne de l'alignement

3 • menhirs de l'alignement du Mézec dans les brumes matinales

© Drac/SRA Bretagne, MCC

Deux modes opératoires

L'archéologie préventive

L'archéologie préventive vise à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux d'aménagement.

L'État veille à la conciliation des exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

À ce titre, il :

- prescrit les opérations de diagnostic visant à la détection du patrimoine archéologique et, le cas échéant, des fouilles qui assureront sa conservation par l'étude scientifique. Ces mesures peuvent aussi conduire à une conservation *in situ* ;
- assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations ;
- veille à la diffusion des résultats obtenus.

Le diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

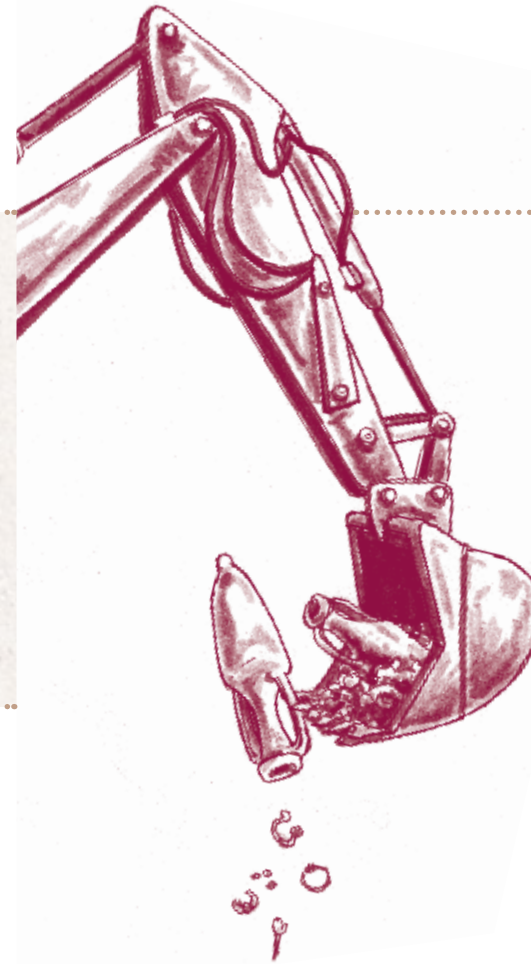
La fouille, après diagnostic ou directement si les informations sont suffisantes, vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final.

Les opérateurs d'archéologie préventive :

- l'institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) ;
- les services archéologiques des collectivités territoriales agréées par l'État ;
- les opérateurs privés agréés par l'État.

L'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille, choisit l'opérateur et signe avec lui un contrat définissant, sur la base des prescriptions de l'État, le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre (coûts, délais...).

La liste des opérateurs agréés par l'État figure sur le site www.archeologie.culture.gouv.fr



L'archéologie programmée

Autorisation

Les fouilles programmées, terrestres ou subaquatiques, sont motivées par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute menace pesant sur un gisement archéologique.

Des prospections terrestres, aériennes, géophysiques et des études de bâti sont également réalisées dans ce cadre.

Ces opérations :

- sont soumises au contrôle de l'État via une autorisation préfectorale ou ministérielle délivrée après consultation des commissions concernées ;
- sont réalisées par des chercheurs (institutionnels ou bénévoles) autorisés en fonction de leurs compétences ;
- sont conduites sous la surveillance d'un personnel scientifique du ministère de la culture et de la communication.

Exécution

L'État est habilité à procéder d'office à l'exécution de fouilles archéologiques sur les terrains ne lui appartenant pas, soit après accord amiable avec le propriétaire, soit par une déclaration d'utilité publique émanant du ministère de la culture et de la communication.

Toute découverte fortuite doit être conservée sur place et immédiatement déclarée à la direction régionale des affaires culturelles (Drac) concernée.



1



2



5



3



4



7



6



8

- 5 • fouilles du château de Guingamp (22)
© H. Paitier, Inrap
- 6 • vue plongeante sur la fouille de l'aire 17,
Saint-Denis (93) © O. Meyer,
unité archéologique de Saint-Denis
- 7 • tranchée de diagnostic à Antony (92)
© service départemental d'archéologie,
CG des Hauts-de-Seine
- 8 • inhumations dans l'église mérovingienne
du Champs des Vis, Evans (39)
© N. Bonvalot, MCC

- 1 • cour centrale de l'habitation de Loyola
(XVII^e-XVIII^e s.), Rémire (Guyane)
© G. Crépin
- 2 • aménagement antique d'une rive de Loire,
Rezé (44) © B. Mandy, MCC
- 3 • maison du néolithique final,
Méaultes (80) © T. Sagory
- 4 • cabane semi-excavée d'un camp de travail
de prisonniers allemands en 1944,
La Glacerie (50) © Oxford Archeologie
Grand Ouest

Qui finance ?

L'archéologie préventive

Le financement de l'archéologie préventive repose sur les aménageurs. Le mode de financement diffère selon qu'il s'agit de diagnostics ou de fouilles.

Concernant les diagnostics, une redevance d'archéologie préventive est due par toute personne publique ou privée projetant de réaliser des travaux affectant le sous-sol et qui, selon les cas :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme ;
- donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement ;
- constituent des travaux d'affouillement et sont soumis à une déclaration administrative préalable auprès du préfet de région.

Le financement des fouilles repose sur le paiement du prix de la prestation, fixé par contrat entre l'aménageur et l'opérateur. Dans certains cas, l'aménageur peut bénéficier d'une aide financière du Fonds national pour l'archéologie préventive (Fnap).

Des moyens renforcés

Le Fonds national pour l'archéologie préventive (Fnap) est prévu pour financer des opérations de fouille sous certaines conditions. Il est alimenté par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive.

Il finance des prises en charge et des subventions en fonction de la nature des projets de travaux de construction et d'aménagement.

*monnaies gauloises découvertes lors des fouilles sur l'oppidum de Bibracte, St-Léger-sous-Beuvray (71)
© EPCC Bibracte*

L'archéologie programmée

L'archéologie programmée bénéficie du soutien financier de l'État au moyen de subventions. Certaines opérations sont également soutenues par des crédits extérieurs, notamment ceux des collectivités territoriales, par exemple dans le cadre des contrats de projet État-Région.

Les projets subventionnés peuvent consister en opérations de terrain (fouilles, prospections), projets collectifs, recherches et publications.

Les demandes de financement sont instruites par les directions régionales des affaires culturelles (Drac) et les crédits sont attribués après évaluation de la qualité scientifique du projet.

Protéger et conserver les archives du sol

Les vestiges archéologiques sont un patrimoine à forte valeur scientifique, qu'ils soient recueillis lors des fouilles ou conservés volontairement *in situ* ; ils constituent les archives du sol, dont l'étude est fondamentale pour la restitution historique des données du terrain. Le contrôle scientifique et technique de l'État se poursuit durant les phases d'étude.

Leur nature diffère :

- immeubles (cavités naturelles, patrimoine bâti) ;
- biens meubles (objets manufacturés regroupés sous le terme de « mobiliers », matériaux naturels et de nature biologique, moulages et empreintes) ;
- restes humains.

L'État leur assure, selon les circonstances de leur exhumation, des statuts et des protections adaptées, allant jusqu'à l'inscription ou le classement au titre des monuments historiques en cas d'intérêt remarquable.

Propriétaires publics et privés :

- les mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive sont partagés entre le(s) propriétaire(s) du terrain et l'État ;
- les mobiliers issus des opérations d'archéologie autorisées par l'État appartiennent au propriétaire du terrain ;
- les mobiliers issus des opérations d'archéologie exécutées par l'État sont partagés entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- tout le mobilier archéologique issu des opérations conduites dans le domaine maritime français appartient à l'État ;
- les objets issus de découvertes fortuites font également l'objet d'un contrôle de l'État. Ils sont partagés entre le propriétaire du terrain et l'inventeur.

Le rapport final d'opération constitue la base des recherches permettant de publier les fouilles et de valoriser les découvertes.



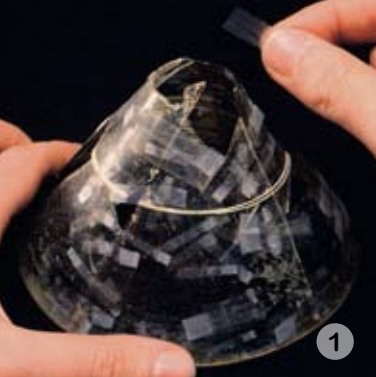
fouille en laboratoire d'une cruche remplie de monnaies du III^e s. ap. J.-C., Pannecé (44) © J.-G Aubert, Arc' Antique

Afin que les données restent exploitables, le matériel archéologique bénéficie des mêmes règles de conservation que l'ensemble des collections publiques :

- inventaire ;
- saisie dans des bases de données ;
- stockage aux normes actuelles de la conservation préventive, ce qui, pour certains objets (métaux, matériaux organiques, etc.) et archives photographiques et numériques, nécessite des aménagements et des moyens spécifiques.

Les déplacements du matériel archéologique pour études, analyses ou prêts sont réglementés.

Les dépôts de l'État et des collectivités territoriales sont progressivement remplacés par des **centres de conservation et d'étude (CCE)** mieux adaptés et à même d'accueillir des chercheurs et du public.



1



2



3

Le mobilier archéologique appartenant de droit à l'État ou aux collectivités territoriales fait partie de leurs domaines publics respectifs : à ce titre, il est inaliénable et imprescriptible.

L'utilisation des détecteurs de métaux à des fins privées de découverte d'objets archéologiques est interdite, sanctions à l'appui, sur tout le territoire national.



5



4

- 1 • remontage d'une coupe en verre de la Renaissance © E. Jacquot, unité archéologique de St-Denis
- 2&3 • rayonnages du centre de conservation et d'études régional de Lorraine, Scy-Chazelles (55) © MCC
- 4 • sépulture de guerrier mérovingien, nécropole de la Grande Oye, Doubs (25) © J.-P. Urlacher.
- 5 • dégagement de décors en os d'un coffret médiéval © O. Meyer, unité archéologique de Saint-Denis
- 6 • bateaux médiévaux échoués en bord de Saône, Lyon (69) © M. Guyon, Inrap



6

Diffuser et mettre en valeur

L'archéologue se doit de transmettre les résultats de son travail :

- rapport de fouille remis à la fin de chaque opération au service régional de l'archéologie (SRA) au sein des directions régionales des affaires culturelles (Drac) ;
- notices (extraites des rapports) mises en ligne sur le site *archéologie de la France-information* www.adlfi.fr ou rassemblées dans les *Bilans scientifiques régionaux* annuels (BSR) ;
- publications scientifiques.

La sous-direction de l'archéologie du ministère de la culture et de la communication apporte un soutien scientifique et financier à :

- des revues nationales ou interrégionales reconnues par la communauté scientifique ;
- l'édition de manuscrits sélectionnés ;
- la collection des *Documents d'archéologie française* (Daf) ;
- des actions de valorisation (colloques, expositions, etc.) à destination des professionnels ou du grand public ;
- la collection des *Guides archéologiques de la France* et celle des *Grands sites archéologiques* à destination d'un large public.

L'atlas du patrimoine permet d'accéder à des informations géolocalisées sur :

- les monuments historiques ;
- les espaces protégés ;
- les zones de présomption de prescription archéologique ;
- les biens inscrits au patrimoine mondial ;
- des documents cartographiques ;
- d'autres ressources en ligne en lien avec l'archéologie, l'histoire de l'art et l'architecture.

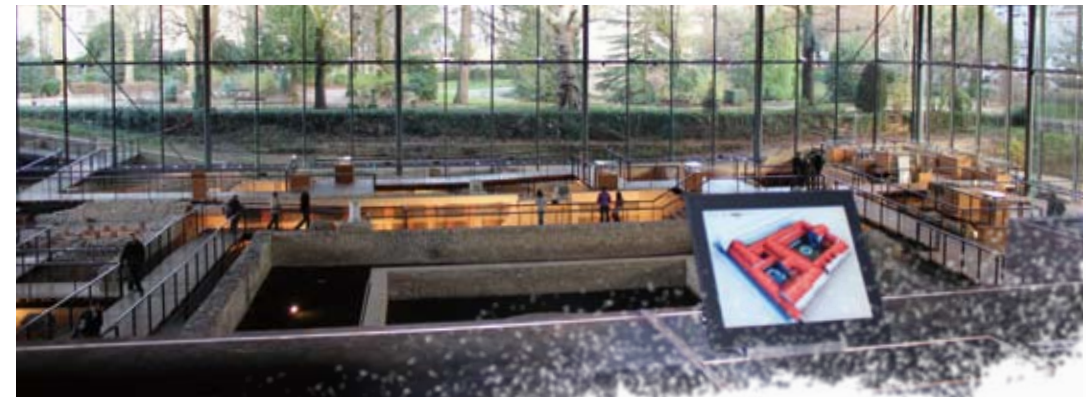
Il agit en complète interopérabilité avec le site www.geoportail.fr et constitue ainsi une entrée privilégiée sur le domaine patrimonial tout en offrant une lecture enrichie du territoire.

La mise en valeur du patrimoine archéologique passe principalement par l'ouverture de chantiers et de sites aux visites ainsi que par des expositions et des animations dans les musées de sites et les musées archéologiques (ou possédant des collections archéologiques).

Les monuments historiques visitables, les centres d'interprétation du patrimoine ainsi que les établissements publics (comme Bibracte ou le Pont du Gard) sont aussi des vecteurs de la mise en valeur du patrimoine archéologique.



atelier pédagogique au site-musée © musée de Vesunna



vue intérieure du site-musée abritant les vestiges de la villa gallo-romaine de Vesunna, Périgueux (24) © musée de Vesunna

Les intervenants

Le ministère de la culture et de la communication

Au sein
de la direction
générale des
patrimoines

LE SERVICE DU PATRIMOINE sous-direction de l'archéologie

- met en œuvre les objectifs du service public de l'archéologie ;
- conçoit les politiques d'inventaire, d'étude, de protection, de conservation et de transmission du patrimoine archéologique.

- bureau du suivi des opérations et opérateurs archéologiques
- bureau de la gestion des vestiges et de la documentation archéologique
- bureau de l'élaboration et de l'utilisation des inventaires archéologiques

- le centre national de la préhistoire (CNP), bureau délocalisé à Périgueux assurant la maîtrise d'ouvrage de l'étude et de la conservation des grottes ornées

En région,
la sous-direction
de l'archéologie
s'appuie sur :

SRA

Les services régionaux de l'archéologie

placés sous l'autorité des directeurs régionaux des affaires culturelles (Drac) et des préfets de région qui, en liaison avec les commissions interrégionales de la recherche archéologique (Cira) :

- veillent à l'application de la législation ;
- instruisent les demandes d'autorisation de fouilles ;
- prescrivent les opérations d'archéologie préventive, surveillent et contrôlent leur exécution ;
- encadrent la recherche archéologique régionale ;
- mettent en œuvre les mesures nécessaires à la protection, la conservation et la promotion du patrimoine archéologique ;
- assurent la diffusion et la valorisation de la recherche.

Drassm

Le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

service à compétence nationale placé sous l'autorité du ministère de la culture et de la communication :

- met en œuvre la législation relative aux biens culturels maritimes ;
- assure une mission de conseil et de contrôle scientifique et technique sur les chantiers archéologiques sous-marins mais aussi dans les domaines fluvial et lacustre ;
- assure ou contribue à la formation des archéologues plongeurs ;
- exécute des recherches archéologiques en milieu immergé.

Inrap

L'institut national de recherche archéologique préventive

établissement public de recherche à caractère administratif placé sous la double tutelle des ministères chargés de la culture et de la recherche :

- réalise les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'État ;
- en assure l'exploitation scientifique ;
- concourt à l'enseignement, à la diffusion et à la valorisation de l'archéologie

Les intervenants

Les organes d'évaluation scientifique

CNRA

Le conseil national de la recherche archéologique

est l'institution consultative placée auprès du ministre de la culture et de la communication pour traiter des questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national avec un rôle général d'évaluation scientifique et d'orientation de la recherche. Il émet, en outre, un avis sur les demandes d'agrément des opérateurs d'archéologie préventive.

Cira

Les commissions interrégionales de la recherche archéologique

six en métropole et une pour l'outre-mer, rassemblent des experts de toutes périodes et des différentes institutions.

- elles procèdent à l'évaluation scientifique des opérations archéologiques ;
- elles émettent des avis préalablement à toute fouille préventive et sur les projets de fouilles programmées ;
- elles procèdent à l'évaluation scientifique des rapports à la fin des opérations autorisées ou prescrites ;
- elles peuvent être consultées par les préfets.

Les unités mixtes de recherche

réunissent des équipes de chercheurs autour de thèmes de recherche spécifiques dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de la culture, le CNRS et l'université.

UMR

Les autres partenaires

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

dispense, par le biais des universités, les enseignements dans le domaine de l'archéologie. Il participe à la recherche par le biais du centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Le ministère des affaires étrangères

contribue à la recherche en finançant des missions archéologiques à l'étranger.

Les collectivités territoriales

peuvent se doter de services archéologiques pour la gestion, l'étude, la conservation et la valorisation de leur patrimoine archéologique. Ces services participent à l'élaboration de la carte archéologique nationale. Sous réserve d'un agrément ministériel, ils peuvent également réaliser des opérations d'archéologie préventive et programmée.

Les opérateurs du secteur privé comme les sociétés ou les associations

ayant reçu l'agrément délivré par l'État, peuvent aussi réaliser des opérations de fouilles préventives.

Des dates

- 1945 → création des circonscriptions archéologiques et d'un comité des fouilles archéologiques
- 1959 → création du ministère de la culture
- 1964 → mise en place d'un bureau des fouilles et antiquités et du conseil supérieur de la recherche archéologique (CSRA)
- 1966 → création de la direction des recherches archéologiques sous-marines (Drasm) à Marseille
- 1975 → création du centre national de la préhistoire (CNP) à Périgueux
- 1979 → le bureau des fouilles devient une sous-direction
- 1984 → création du centre national d'archéologie urbaine (Cnau) à Tours
- 1991 → fusion des circonscriptions des antiquités préhistoriques et historiques en un unique service régional de l'archéologie (SRA)
- 1994 → réforme du contrôle scientifique et technique de l'archéologie : remplacement du CSRA par le conseil national de la recherche archéologique (CNRA) et 6 commissions interrégionales de la recherche archéologique (Cira)
- 2002 → création de l'institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)
- 2007 → création d'une commission interrégionale de la recherche archéologique (Cira) consacrée à l'outre-mer

Des textes

- 1838 → première circulaire réglementant les fouilles archéologiques
- 1913 → loi sur les monuments historiques
- 1941 → loi portant réglementation des fouilles archéologiques
- 1956 → recommandation de l'Unesco
- 1985 → loi sur les détecteurs de métaux
- 1986 → prise en compte de l'archéologie dans certaines procédures d'urbanisme
- 1989 → loi relative aux biens culturels maritimes
- 1992 → convention de Malte : convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique
- 2001
2003 → lois sur l'archéologie préventive
- 2004 → code du patrimoine, partie législative
- 2011 → code du patrimoine, partie réglementaire

perles et pâtes de verre colorées provenant de l'oppidum de Bibracte, St-Léger-sous-Beuvray (71) © EPCC Bibracte

Les Gaulois d'Acy-Romance

www.gaulois.ardennes.culture.fr



Les épaves corsaires de la Natière

www.epaves.corsaires.culture.fr



Villa, villae

www.villa.culture.fr



LES GRANDS SITES ARCHÉOLOGIQUES

www.grands-sites-archeologiques.culture.fr

Cette collection multimédia à destination du grand public permet de découvrir le résultat des travaux réalisés par les plus grands spécialistes de la recherche archéologique dans des lieux souvent inaccessibles.

Elle est produite par le département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie (Drest) du ministère de la culture et de la communication en collaboration avec la sous-direction de l'archéologie.

Lascaux

www.lascaux.culture.fr

